

ARRETE N°A2025-46

Incivilités animales sur la commune de Montagnole

- Vu les articles L 211.11- 211.22; 211.23 - 211.26 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'article 1385 du code civil,
- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités Territoriales,
- Vu les articles R. 632-1 et R 610-5 du code pénal,
- Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 1336-5 du code de la Santé Publique,
- Vu le règlement sanitaire Départemental notamment son art 99-6,

Considérant :

- les doléances reçues en mairie en raison de la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur la voie publique ainsi que dans le lieux publics (sur les trottoirs, dans les espaces verts) et des nuisances sonores liées aux aboiements ;
- que les déjections sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ainsi que des espaces verts de la ville,
- qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats.

ARRETE

Article 1 : circulation sur les espaces publics et divagation

Il est fait obligation aux propriétaires ou à toute personne promenant des chiens de tenir leurs animaux en laisse sur le domaine public de la commune.

Il est en particulier interdit de laisser les chiens importuner les usagers, pénétrer sur les pelouses, les parterres, les massifs, les terrains de jeux, le stade de football et poursuivre d'autres animaux.

Les chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégories doivent être tenus en laisse et muselés sur l'espace public.

En l'absence du propriétaire ou de la personne qui en a la garde, le chien sera considéré comme errant. Il sera capturé, conduit à la fourrière intercommunale et gardé selon les conditions et suivant les délais prévus par la réglementation en vigueur, à la charge de son propriétaire.

Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. Il sera mis en fourrière.

Le service public de la fourrière est assuré par la S.P.A. de Chambéry avec qui la commune de Montagnole est liée par convention.

Article 2 : déjections animales

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens (ou à leurs gardiens) de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les espaces publics et les espaces privés ouverts au public comme sur les domaines privés, sous peine d'amende.

Ils devront détenir leur matériel (sac papier, plastique, etc....) nécessaire au ramassage des déjections rejetées par leur animal et les déposer dans une poubelle.

A cet effet, la commune a placé trois distributeurs de sacs à crottes : deux dans le centre bourg et un à la plaine des jeux.

Article 3 : nuisances sonores

La commune fera respecter le code de la santé publique (article R 1336-5) réprimant les propriétaires qui ne prendraient aucune mesure contre les aboiements à répétitions de leur chien générant un trouble anormal du voisinage de jour comme de nuit.

Article 4 : sanctions et verbalisation

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention prévue au code pénal selon le type d'infraction).

Article 5 : exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de Savoie, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambéry.

Monsieur le Maire de Montagnole est chargé de son exécution.

Fait à Montagnole le 24 juillet 2025

